

D.2018.12.12.8.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

8 – GESTION DU PATRIMOINE

8.2 - LIGNE A – Autorisation de signer la transaction relative au marché n° O 2010 8826 M : mission de maîtrise d'œuvre pour les études détaillées et la réalisation de l'amélioration de la sécurité des tunnels de la Ligne A conclu avec le groupement d'entreprises BG INGENIEURS CONSEILS (Mandataire) - OTCE Midi Pyrénées – OPMP

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Par délibération D 2006.12.15.1.1 en date du 15 décembre 2006, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension de la ligne A du métro pour une exploitation avec des rames de 52 mètres.

Par délibération D 2007.09.27.1.7 du 27 septembre 2007, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les principes d'organisation de la conception de la mise en exploitation à 52 m de la ligne A. Ils prévoyaient le découpage de la partie d'opération relative à l'amélioration de la sécurité des tunnels de la ligne A en 2 phases : une 1ère phase d'études d'avant-projet avec un 1er maître d'œuvre avec pour objectif d'établir définitivement le périmètre technique et financier de cette partie d'opération et une 2ème phase portant sur les études détaillées et la réalisation avec la désignation d'un nouveau maître d'œuvre sur la base du programme définitif.

Par délibération D.2009.04.29.1.1 du 29 avril 2009, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé l'avant-projet relatif à l'amélioration du niveau de sécurité des tunnels de la ligne A et a autorisé la poursuite de l'opération.

Le périmètre définitif de cette partie d'opération comprenait :

- La mise en conformité du désenfumage,
- L'amélioration des dispositifs d'évacuation des personnes,
- L'amélioration des moyens d'interventions des secours.

Le marché à l'origine de la présente transaction concerne la mission de maîtrise d'œuvre pour les études détaillées et la réalisation de l'amélioration de la sécurité des tunnels de la Ligne A.

Le marché comprenait 2 tranches :

- une tranche ferme qui comprend les missions suivantes : complément d'études AVP, prise en considération de l'AVP, PRO, ACT, OPC,
- une tranche conditionnelle qui comprend les missions suivantes : OPC, VISA, DET, AOR.

La Commission d'appel d'offres composée en jury, dans sa séance du 27 mai 2010, a attribué le marché au groupement BG INGENIEURS CONSEILS (Mandataire) - OTCE Midi Pyrénées – OPMP pour un montant de 2.484.478,80 € HT.

Le Comité syndical par la délibération D.2010.05.27.2.1 en date du 27 mai 2010 a autorisé la signature du marché avec le groupement BG INGENIEURS CONSEILS (Mandataire) - OTCE Midi Pyrénées – OPMP.

Lors de la réalisation des travaux pour lesquels le groupement a été désigné en tant que Maître d'œuvre plusieurs événements, indépendants de sa responsabilité selon lui, ont engendré une mobilisation de ses équipes supérieure à ce qui était normalement prévisible.

En effet, le délai du marché de travaux lot n° O 2011 9481 M attribué à INEO a été allongé de 5 mois, du fait de demandes de modification, mises au point des principes de commande d'éclairage suivant, ayant engendré des prestations non prévues, suivi d'un MAPA concernant les volumes techniques protégés, suivi de travaux non répertoriés dans le programme initial : modification de la distribution électrique puits Garonne, modification des cellules haute tension des Poste Haute Tension à saint Cyprien, etc.

Ainsi, le mandataire du groupement a adressé à Tisséo Ingénierie dès le mois d'août 2014 des demandes rémunérations complémentaires, pour aboutir, le 25 octobre 2016, à un mémoire en réclamation d'un montant total de 305 071 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a pu en établir d'une part le bien-fondé mais également une évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement via son mandataire.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de 305 071 € HT à la somme de **155 108 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement BG INGENIEURS CONSEILS (Mandataire) - OTCE Midi Pyrénées – OPMP pour un montant de **155 108 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction ainsi que les dépenses correspondantes.

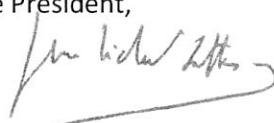
Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-8-2D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



AMELIORATION SECURITE TUNNEL

Maîtrise d'œuvre

TRANSACTION

MARCHE N° O 2010 8826 M

DECEMBRE 2018

Titulaire :
Groupement BG Ingénieurs conseils / OTCE Midi-Pyrénées / OPMP



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-8-2D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **BG Ingénieurs Conseils**

Représentée par M. Philippe PONS en sa qualité de de la société sise, 5 avenue de Verdun – 94200 Ivry-sur-Seine, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 1999 B 03513 dûment habilité,

Mandataire du groupement momentané d'entreprises **BG Ingénieurs Conseils / OTCE Midi-Pyrénées / OPMP**, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2006.12.15.1.1 en date du 15 décembre 2006, le Comité Syndical a approuvé la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension de la ligne A du métro pour une exploitation avec des rames de 52 mètres.

Par délibération D 2007.09.27.1.7 du 27 septembre 2007, le Comité Syndical a approuvé les principes d'organisation de la conception de la mise en exploitation à 52 m de la ligne A. Ils prévoyaient le découpage de la partie d'opération relative à l'amélioration de la sécurité des tunnels de la ligne A en 2 phases : une 1ère phase d'études d'avant-projet avec un 1er maître d'œuvre avec pour objectif d'établir définitivement le périmètre technique et financier de cette partie d'opération et une 2ième phase portant sur les études détaillées et la réalisation avec la désignation d'un nouveau maître d'œuvre sur la base du programme définitif.

Par délibération D.2009.04.29.1.1 du 29 avril 2009, le Comité Syndical a approuvé l'avant-projet relatif à l'amélioration du niveau de sécurité des tunnels de la ligne A et a autorisé la poursuite de l'opération.

Le périmètre définitif de cette partie d'opération comprenait :

- La mise en conformité du désenfumage,
- L'amélioration des dispositifs d'évacuation des personnes,
- L'amélioration des moyens d'interventions des secours.

Le marché à l'origine de la présente transaction concerne la mission de maîtrise d'œuvre pour les études détaillées et la réalisation de l'amélioration de la sécurité des tunnels de la Ligne A.

Le marché comprenait 2 tranches :

- une tranche ferme qui comprend les missions suivantes : complément d'études AVP, prise en considération de l'AVP, PRO, ACT, OPC,
- une tranche conditionnelle qui comprend les missions suivantes : OPC, VISA, DET, AOR.

La Commission d'appel d'offres composée en jury, dans sa séance du 27 mai 2010, a attribué le marché au groupement BG INGENIEURS CONSEILS (Mandataire) - OTCE Midi Pyrénées – OPMP pour un montant de 2.484.478,80 € HT.

Le Comité syndical par la délibération D.2010.05.27.2.1. en date du 27/05/10 a autorisé la signature du marché avec le groupement BG INGENIEURS CONSEILS (Mandataire) - OTCE Midi Pyrénées – OPMP.

Lors de la réalisation des travaux pour lesquels le groupement a été désigné en tant que Maître d'œuvre plusieurs événements, indépendants de sa responsabilité selon lui, ont engendrés une mobilisation de ses équipes supérieure à ce qui était normalement prévisible.

En effet, le délai du marché de travaux d'INEO a été allongé de 5 mois, mises au point des principes de commande d'éclairage, ayant engendré des prestations non prévues, suivi d'un MAPA concernant les volumes techniques protégés, suivi de travaux non répertoriés dans le programme initial : modification de la distribution électrique puits Garonne, modification des cellules haute tension des Poste Haute Tension à saint Cyprien, etc.

Ainsi, le mandataire du groupement a adressé à TISSEO INGENIERIE dès le mois d'août 2014 des demandes rémunérations complémentaires, pour aboutir, le 25 octobre 2016, à un mémoire en réclamation d'un montant total de 305 071 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage qui a pu en établir d'une part le bien-fondé mais également une évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage s'est appuyé sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement via son mandataire.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.
Le montant total de ce mémoire en réclamation est de **305 071 € HT**.

I. Allongement de la durée des travaux des puits de ventilation

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **191 294 € HT** et correspondent à des honoraires supplémentaires demandés suite la modification du cadencement des travaux. Ceci est effectivement intervenu à la demande expresse du Maître d'ouvrage comme l'indique l'ordre de service n° 43 en date du 10 février 2014 envoyé à l'entreprise AXIMA SEITHA.

Ce chef de réclamation est bien fondé.

Cependant, le maître d'ouvrage ne saurait rejoindre le groupement dans son évaluation financière du préjudice.

Le montant après échange avec le groupement est donc de **96 360 € HT** pour ce poste.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **96 360 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

II. Etudes du nouvel ordonnancement des travaux des puits de ventilation

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **53 660 € HT**.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **16 360 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

III. Prolongation de 5 mois de la durée des travaux lot 1a

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **40 597 € HT**.

Le chef de réclamation est fondé. Aux dires du groupement, cela a représenté 31.5 journées supplémentaires de travail aux contrôleurs de travaux à la fois du côté des travaux d'équipements mais également du côté de l'OPC.

Le maître d'ouvrage estime ce temps passé surévalué.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **27 989 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

IV. Prestations complémentaires par suite de la mise au point des commandes d'éclairage.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **4 735 € HT**. Ce montant équivaut à 4 jours de travail supplémentaire d'Ingénieur études et 5 jours de travail de Projeteur/Contrôleur de travaux. Le chef de réclamation est fondé et ces temps passés sont jugés cohérent par le Maître d'ouvrage, les prix sont ceux du marché.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **4 735 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

V. Prise en compte de la mise en œuvre de Volumes Techniques Protégés

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **5 315 € HT**. Ce montant équivaut à 5 jours de travail supplémentaire d'Ingénieur études et de Projeteur/Contrôleur de travaux. Le chef de réclamation est fondé et ces temps passés sont jugés cohérent par le Maître d'ouvrage, les prix sont ceux du marché.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **5 315 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

VI. Prise en compte de la réalimentation des éclairages d'exploitation

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **5 315 € HT**. Le Maître d'ouvrage note la redondance de la demande du groupement titulaire et n'accepte pas de consentir à une indemnisation sur ce chef de préjudice.

- Aucun préjudice n'est retenu par le maître d'ouvrage sur ce motif.

VII. Prise en compte de la modification de la distribution électrique du puits Garonne

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **4 155 € HT**. Après calcul des temps passés conjointement, il s'avère que la somme acceptable pour le Maître d'ouvrage est **4 349 € HT**.

- Le maître d'ouvrage consent à verser la somme de **4 349 € HT** au groupement au titre de ce chef de préjudice.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **155 108 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour TISSEO INGENIERIE :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de 305 071 € HT à la somme de **155 108 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- TISSEO INGENIERIE accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché O 2010 8826 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-8-2D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

Si toutefois, l'entreprise titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché O 2010 8826 M.

Article 4 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **155 108 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, sera prise en compte dans le cadre du décompte général et définitif du marché. Le paiement au bénéfice du groupement titulaire du marché sera effectué par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché O 2010 8826 M.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur Philippe Pons
.....

Monsieur Philippe BUCHBERGER